

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement ministériel pris en application de l'article 5, alinéa 3 du règlement grand-ducal du 27 juin 1990 concernant le statut du personnel du centre commun de la sécurité sociale et fixant les conditions et les modalités de l'examen-concours d'admission au stage d'expéditionnaire-informaticien et d'informaticien diplômé auprès du centre commun de la sécurité sociale

Par dépêche du 18 novembre 1991, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement ministériel spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 5, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 27 juin 1990 concernant le statut du personnel du centre commun de la sécurité sociale, dont le texte dispose que "pour l'admission au stage d'informaticien diplômé et d'expéditionnaire-informaticien le centre organise un examen-concours dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement ministériel".

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter en ce qui concerne le but ainsi défini du projet sous avis, elle ne voudrait cependant pas manquer l'occasion pour signaler au Gouvernement qu'elle n'apprécie guère la façon de procéder de ce dernier. En effet, renseignements pris, la représentation du personnel concerné, officiellement agréée conformément à l'article 36, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, n'a été ni consultée ni même informée en ce qui concerne le texte du projet en question.

La mission de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics consistant, entre autres, à "veiller à l'observation de la législation et des règlements qui leur (les fonctionnaires et employés publics) sont applicables", elle invite dès lors le Gouvernement à respecter les obligations lui imposées par le législateur.

Pour ce qui est du texte du projet sous avis, la Chambre tient à soulever une question de principe. Celle-ci concerne les articles 4 à 7, qui se rapportent à la commission chargée de procéder à l'examen des connaissances des candidats. En effet, certaines des dispositions reproduites auxdits articles reprennent, presque mot pour mot, des dispositions analogues figurant dans le texte du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Etant donné que ce règlement a été rendu applicable au centre commun de la sécurité sociale par l'article 11 du règlement précité du 27 juin 1990, qui stipule que la procédure à suivre est celle prévue "par les dispositions réglementaires applicables au personnel des administrations de l'Etat et notamment le règlement grand-ducal du 13 avril 1984", la Chambre se doit de signaler qu'il est superflu de

répéter dans le texte sous avis certaines dispositions contenues dans le règlement "général" de 1984. D'ailleurs, cette façon de procéder risque même d'engendrer des litiges dans la mesure où les deux textes s'avèrent légèrement divergents. A titre d'exemple, on peut citer les dispositions relatives au classement des candidats:

- règlement de 1984, article 5.14: "La commission classe les candidats dans l'ordre des résultats obtenus aux épreuves";
- projet sous avis, article 6: "La commission d'examen classe les candidats dans l'ordre de leurs résultats obtenus aux épreuves et dresse un procès-verbal".

En conséquence, la Chambre propose de supprimer du texte sous avis toutes les dispositions faisant double emploi avec le règlement grand-ducal du 13 avril 1984.

Sous le bénéfice de cette réserve, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de règlement ministériel.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 décembre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

